



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/26

30 octobre 2013

Original anglais

Point 9.1 de l'ordre du jour provisoire

RÉSUMÉ DES RAPPORT REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1960 CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

PRÉSENTATION

Contexte : Conformément à la résolution 34 C/13 et aux décisions 177 EX/35 (I et II), 184 EX/20 et 186 EX/19 (II), le Conseil exécutif a suivi la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. En application de la décision 192 EX/20 (II), la Directrice générale présente un résumé des rapports reçus des États membres concernant les mesures prises pour assurer l'application de ces deux instruments normatifs.

Objet : Le présent document rend compte des résultats de la huitième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (couvrant la période 2006-2011). Cette analyse a été établie sur la base des 59 rapports nationaux d'États membres reçus par le Secrétariat.

Décision requise : Paragraphe 6.

ANTÉCÉDENTS

1. Adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960, la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommées la « Convention de 1960 » et la « Recommandation de 1960 », respectivement) reflètent la mission assignée à l'UNESCO par son Acte constitutif d'instituer la collaboration entre les nations afin de « *réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale* ». Ces instruments normatifs ont pour objet non seulement la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais aussi l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans ce domaine.

2. Depuis leur adoption, le Secrétariat a mené à bien sept consultations périodiques des États membres et a rendu compte de chacune d'entre elles au Conseil exécutif et à la Conférence générale. Conformément à la décision 177 EX/35 (I et II) et au calendrier établi dans la décision 184 EX/20, la huitième Consultation a été lancée en septembre 2011 et avait pour objet le suivi des mesures prises par les États membres durant la période 2006-2011. La Consultation est conforme aux principes directeurs pour l'établissement des rapports nationaux, tels qu'adoptés par la décision 186 EX/19 (II). À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné un résumé des rapports soumis par des États membres sur l'application de cette Convention et de cette Recommandation (document 192 EX/20 Partie II), qui est reproduit à l'annexe I du présent document.

RÉSUMÉ DES RAPPORTS ET OBSERVATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

3. L'annexe I du présent document reproduit à l'intention de la Conférence générale le résumé, établi par le Secrétariat, des renseignements contenus dans les rapports nationaux qui ont été soumis. En septembre 2013, le Secrétariat de l'UNESCO avait reçu les rapports de 58 États membres, dont 44 sont Parties à la Convention¹ (voir les annexes II et III du présent document). Toutes les régions de l'UNESCO sont représentées parmi les États membres qui ont répondu. Le présent document présente une synthèse de l'information fournie par les États membres conformément aux principes directeurs. Un rapport plus détaillé est disponible, dans les six langues de travail de l'UNESCO, sur la page Web consacrée à cette huitième Consultation².

4. À la 192^e session du Conseil exécutif, le Secrétariat lui a présenté ce résumé, faisant ressortir les principaux domaines thématiques en rapport avec le droit à l'éducation qui sont traités dans les rapports nationaux. Il a été noté que le nombre d'États membres participants était demeuré relativement constant lors des sixième, septième et huitième Consultations, avec cependant une légère progression lors de la huitième. Toutefois, le nombre de pays soumettant un rapport par région différait d'une consultation à l'autre. Dans sa décision 192 EX/20 (II) (voir annexe IV du présent document), le Conseil exécutif a inclus une référence au *Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, et a invité la Directrice générale à demander instamment aux États parties de se pencher sur le fonctionnement de la *Commission de conciliation et de bons offices*.

5. Le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 37^e session, ce résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour assurer l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960, accompagné des observations du Conseil, telles que présentées ci-dessus.

¹ Ces États se répartissent comme suit : 8 États du Groupe I, 16 du Groupe II, 8 du Groupe III, 10 du Groupe IV, 8 du Groupe V(a), et 8 du Groupe V(b).

² <http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/monitoring/8th-consultation-of-member-states-on-their-implementation/>

RÉSOLUTION PROPOSÉE

6. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 34 C/13 et les décisions 177 EX/35 (I et II), 184 EX/20 et 186 EX/19 (II),
2. Réaffirmant l'importance de la Convention et de la Recommandation de 1960 et de l'application de ces textes par les États membres pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous,
3. Ayant examiné le document 37 C/26 contenant le rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
4. Appuie la décision 192 EX/20 (II), en particulier la demande qui y est adressée à la Directrice générale de faire en sorte que les rapports nationaux puissent être consultés en ligne dans le cadre de la base de données mondiale sur le droit à l'éducation récemment créée ;
5. Note en s'en félicitant que 58 États membres, dont 44 sont des États parties à la Convention de 1960, ont soumis leur rapport dans le cadre de la huitième Consultation, et salue les efforts des États membres pour assurer les mêmes chances d'éducation à tous ;
6. Constate avec satisfaction qu'entre 2005 et 2013, 11 États membres ont ratifié la Convention de 1960, ce qui représente un accroissement de 89 à 100 du nombre de ratifications ;
7. Encourage tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer la pleine et complète application de la Convention et de la Recommandation de 1960 et invite instamment les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à envisager de le devenir, et à mieux faire connaître la Convention et la Recommandation de 1960 ainsi que le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices, auprès des organismes, groupes cibles et autres entités s'intéressant aux questions sur lesquelles ils portent ;
8. Encourage la Directrice générale, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, à soutenir les États membres dans leurs efforts pour réaliser le droit à l'éducation ;
9. Prie la Directrice générale de redoubler d'efforts pour promouvoir l'inclusion dans le domaine de l'enseignement et d'encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation de tous sans discrimination ni exclusion ;
10. Prie également la Directrice générale de prendre des mesures appropriées pour donner suite à la huitième Consultation et pour lancer la neuvième Consultation des États membres ;
11. Invite la Directrice générale à lui transmettre, à sa 39^e session, le prochain résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour assurer l'application de la Convention et la Recommandation de 1960, et décide d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de sa 39^e session.

ANNEXE I

Application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Introduction

1. Depuis 1960, date à laquelle ont été adoptées la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommées « Convention de 1960 » et « Recommandation de 1960 », respectivement), le Secrétariat a mené à bien sept consultations périodiques des États membres. Au mois de juin 2013, la Convention comptait 99 États parties. Il est encourageant de noter que depuis la fin de la dernière consultation (qui couvrait la période 2000-2005), dix États membres ont ratifié la Convention. La Recommandation, conçue pour prendre en compte les difficultés que les États membres pourraient rencontrer, pour diverses raisons, dans le processus de ratification de la Convention, fait l'objet d'un suivi commun avec la Convention.

2. Conformément à la décision 177 EX/35 (I et II) et au calendrier établi dans la décision 184 EX/20, la huitième Consultation a été lancée en septembre 2011 (CL/3974) et avait pour objet le suivi des mesures prises par les États membres durant la période 2006-2011 pour assurer l'application des deux instruments normatifs. La Consultation est conforme aux principes directeurs pour l'établissement des rapports nationaux, tels qu'adoptés par la décision 186 EX/19 (II).

3. Au 4 juin 2013, le Secrétariat avait reçu **58 rapports** soumis par des États, dont 44 étaient parties à la Convention¹. Le présent document contient un résumé des renseignements fournis par les États membres conformément aux principes directeurs. Un rapport plus détaillé sera disponible dans les six langues de travail du Conseil exécutif sur la page Web du portail de l'UNESCO consacrée à cette huitième Consultation².

Mesures générales relatives à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à l'ordre juridique interne

4. La plupart des États membres ont indiqué avoir institué un cadre constitutionnel ou législatif qui consacre le droit à l'éducation ainsi que le principe de non-discrimination. Une disposition générale, inscrite dans la Constitution ou dans un texte législatif, déclarant que chaque citoyen a droit à l'éducation est nécessaire mais non suffisante. Il est tout aussi important que soient adoptées des politiques qui assurent l'application concrète de tels principes. Aux principes inscrits dans leur Constitution cités par les États membres doit s'ajouter un cadre institutionnel propre à garantir aux individus et à la société civile la possibilité de demander des comptes au gouvernement et de dénoncer les violations. Certains États indiquent comment les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives afin d'en obtenir l'application. La législation doit décrire avec précision les éléments du droit à l'éducation, et certains rapports donnent des exemples de telles descriptions.

Le principe de non-discrimination

5. De nombreux rapports mentionnent l'adoption de dispositions constitutionnelles et de textes législatifs interdisant toute discrimination dans le domaine de l'enseignement. De plus, la Constitution de certains États prévoit la révision des lois contraires au principe de non-discrimination. Bon nombre de pays de l'Europe ont adopté ces dernières années de nouvelles lois antidiscriminatoires pour satisfaire aux règlements de l'Union européenne. Il importe que le

¹ Ces États se répartissent comme suit : 8 États du Groupe I, 16 du Groupe II, 8 du Groupe III, 10 du Groupe IV, 8 du Groupe V(a), et 8 du Groupe V(b) (voir annexes I et II).

² <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/monitoring/8eme-consultation-of-member-states-on-their-implementation/>

principe de non-discrimination s'applique non seulement aux lois, mais aussi aux pratiques administratives et à tous les actes des autorités publiques. Il est tout aussi important que de telles lois prohibant la discrimination ne concernent pas que les seuls établissements de l'enseignement public. Le principe de non-discrimination doit donc être interprété de telle façon que les mesures discriminatoires soient également interdites dans les établissements privés. Les rapports ne permettent pas de déterminer clairement dans quelle mesure cela est le cas au sein des États membres. Il semble que l'une des difficultés soit d'identifier les formes que revêt la discrimination, puis de les combattre efficacement par des politiques pertinentes qui facilitent la bonne application des lois. Certains États évoquent ainsi la nécessité de renforcer les connaissances et de soutenir les recherches sur la discrimination.

Vers l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation

6. Les rapports de la plupart des États rendent compte principalement des dispositions constitutionnelles et législatives visant le développement progressif d'un système éducatif gratuit et obligatoire, dont ils soulignent l'importance pour accroître l'accès et les possibilités d'éducation pour tous, à tous les niveaux (de l'enseignement préprimaire à l'enseignement supérieur), en particulier pour les populations vulnérables. Les rapports montrent que les pays qui connaissent des avancées sur le plan de la scolarisation et de l'achèvement des études ont adopté une approche holistique et diagnostiqué les points forts et les faiblesses de leurs mesures législatives, de leurs politiques et de leurs efforts de mise en œuvre.

7. Certains États se sont efforcés d'offrir la gratuité de l'enseignement préprimaire aux familles économiquement défavorisées de manière à encourager l'apprentissage dès le plus jeune âge et à favoriser l'intégration dans l'enseignement primaire. Les principales mesures en faveur des enfants issus des ménages pauvres mentionnées par les États sont des initiatives et des programmes d'aide financière de nature à faciliter l'accès à l'éducation et la poursuite des études. De nombreux pays ont élaboré des politiques visant à éliminer les coûts liés à l'éducation, en particulier pour les enfants vivant en milieu rural et/ou dans des régions reculées.

8. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'Iraq, par exemple, fait état de mesures visant à assurer l'inclusion des élèves empêchés d'aller à l'école entre 2006 et 2008. Certains pays expliquent comment ils associent la société civile aux processus décisionnels de façon à élaborer des politiques qui soient de conception et d'inspiration démocratiques.

Éducation inclusive

9. Certains États ont établi le droit des élèves handicapés à une aide et à un programme d'étude spécial. Une autre politique commune à de nombreux États consiste à intégrer les élèves ayant des besoins spéciaux dans les établissements scolaires ordinaires et à adapter les équipements de ces derniers aux élèves handicapés.

10. Une importante majorité des États mentionnent diverses initiatives et mesures visant à garantir l'égalité des genres, et donc à rendre leur système éducatif plus inclusif pour les enfants et les jeunes gens de l'un et l'autre sexe. À cet effet, les Philippines ont adopté des mesures législatives prescrivant une révision des matériels pédagogiques en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et d'interdire l'exclusion des filles enceintes du système éducatif. Les exemples cités illustrent la nécessité d'une approche axée sur l'égalité des genres dans l'enseignement et non pas seulement de l'enseignement.

11. La plupart des États rendent compte de mesures qu'ils ont prises pour élargir l'accès à l'éducation, en en faisant bénéficier des groupes de leurs populations respectives qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Il s'agit principalement de programmes éducatifs visant à éliminer l'analphabétisme des adultes. Pour assurer la formation continue, certains pays offrent aux professionnels qui en font la demande des stages de perfectionnement de courte durée, tandis que d'autres ont mis sur pied des programmes de développement de l'entrepreneuriat.

12. Nombreux sont les États qui ont institutionnalisé des formations destinées aux adultes offrant à ces derniers l'équivalent d'études primaires et secondaires complètes. De plus, beaucoup de pays ont compris qu'assurer aux jeunes et aux adultes un accès équitable à un apprentissage approprié et aux compétences de la vie courante exige des initiatives tendant à créer une société tournée vers l'apprentissage, et tout entière mobilisée en faveur de l'éducation tout au long de la vie.

13. Les États indiquent comment, pour éliminer et prévenir la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ils ont donné aux ressortissants étrangers le même accès à l'éducation qu'à leurs propres ressortissants. S'agissant des minorités culturelles, ethniques et linguistiques, les États citent principalement les mesures de nature à améliorer l'inclusion des minorités vivant sur leurs territoires respectifs. Pour ce qui est des immigrants, les principales initiatives sont des programmes d'apprentissage linguistique et visent à faciliter l'intégration des nouveaux venus dans la société.

Vers une éducation de qualité

14. Plusieurs pays mentionnent les mesures prises pour évaluer le système éducatif, en déterminer les points forts et en corriger les faiblesses. Certains notent qu'une action concertée à long terme, en collaboration avec les experts et la société civile, est indispensable pour que les politiques de l'éducation élaborées portent leurs fruits. De nombreuses politiques conçues pour garantir la qualité sont citées. Une stratégie commune consiste à introduire des méthodes pédagogiques axées sur l'individualisation de l'apprentissage. Bon nombre d'États disent avoir amélioré l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'enseignement, et plusieurs ont intégré l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes d'études. D'autres politiques prévoient notamment de réduire la taille des classes, de centraliser l'organisation des examens, et de relever et contrôler la qualification des enseignants. Très peu, néanmoins, relie l'exigence de qualité à un objectif général de promotion des droits de l'homme.

15. La plupart des États membres signalent des mesures administratives visant à garantir la qualité par des procédures de suivi à l'échelon national. Le caractère exhaustif de ces mécanismes de contrôle varie selon les pays et l'on relève des différences dans l'exploitation des données recueillies aux fins de la révision des politiques. Il y a lieu de noter la tendance de nombreux pays à s'appuyer sur les normes et meilleures pratiques internationales pour mesurer et améliorer la qualité de l'éducation.

16. Aucun pays ou presque ne cite de cas de discrimination à l'encontre des enseignants, et certains disent manquer de données statistiques dans ce domaine. De nombreux rapports décrivent la condition des enseignants en la comparant à celle d'autres fonctionnaires, et l'on constate des différences marquées dans la rémunération des enseignants, entre pays et, dans bien des cas, au sein d'un même pays. Pour remédier à cette situation, de nombreux pays ont élaboré une politique visant à faire bénéficier les enseignants d'une aide au logement et à soutenir ceux qui exercent dans des régions reculées. Pour améliorer la qualité de l'enseignement et encourager les enseignants à se perfectionner, de nombreux États ont mis en place des programmes de renforcement des compétences et des possibilités de mener des études plus poussées.

17. Deux tendances se dégagent des rapports en ce qui concerne la formation des enseignants. Premièrement, beaucoup de pays combinent éducation et travail en créant des programmes de formation en cours d'emploi des enseignants. Deuxièmement, beaucoup ont intégré l'utilisation des TIC dans la formation professionnelle. Certains pays disent en outre renforcer le rôle des enseignants en leur laissant une plus grande autonomie dans leur pratique pédagogique.

Les défis et les solutions pour aller de l'avant

18. Les difficultés et les obstacles rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre des dispositions fondamentales donnent une image instructive du travail qu'il reste à accomplir pour faire du droit à l'éducation une réalité. Même si bon nombre d'obstacles sont de nature locale, la plupart des États membres signalent des difficultés partagées, par exemple le manque de moyens financiers permettant d'assurer une éducation de qualité pour tous. Le plein exercice du droit à l'éducation exige que les ressources nécessaires soient allouées au secteur de l'éducation et que ces fonds soient gérés de manière avisée.

19. Offrir une éducation de qualité apparaît comme un défi majeur pour bon nombre des États membres et les rapports témoignent du large éventail de mesures qu'il est possible de prendre pour le relever. En matière d'égalité des chances, nombreux sont les pays qui indiquent que la situation socioéconomique des enfants détermine en grande partie le succès de leurs études. De plus, l'absence de données exactes et précises est fréquemment désignée comme un important obstacle à la conception de politiques et de programmes efficaces, ciblant les enfants et les adultes encore exclus du système éducatif.

20. L'éducation ayant pour objet d'« aider chacun à réaliser ses aspirations », les systèmes éducatifs doivent être conçus de telle façon que la situation socioéconomique des élèves n'ait pas d'effets négatifs sur leurs choix en matière d'études et leurs aspirations professionnelles. Les pays citent en outre un grand nombre de problèmes spécifiques qui limitent l'accès à l'éducation. Parmi les facteurs les plus souvent mentionnés figurent les frais de scolarité et autres coûts liés à l'éducation. Certains pays évoquent des traditions et pratiques culturelles qui barrent l'accès à l'éducation. Des problèmes structurels, tels que l'absence d'état-civil ou une collecte déficiente des données, sont également mis en avant pour expliquer des taux de scolarisation et d'achèvement des études qui laissent à désirer.

ANNEXE II

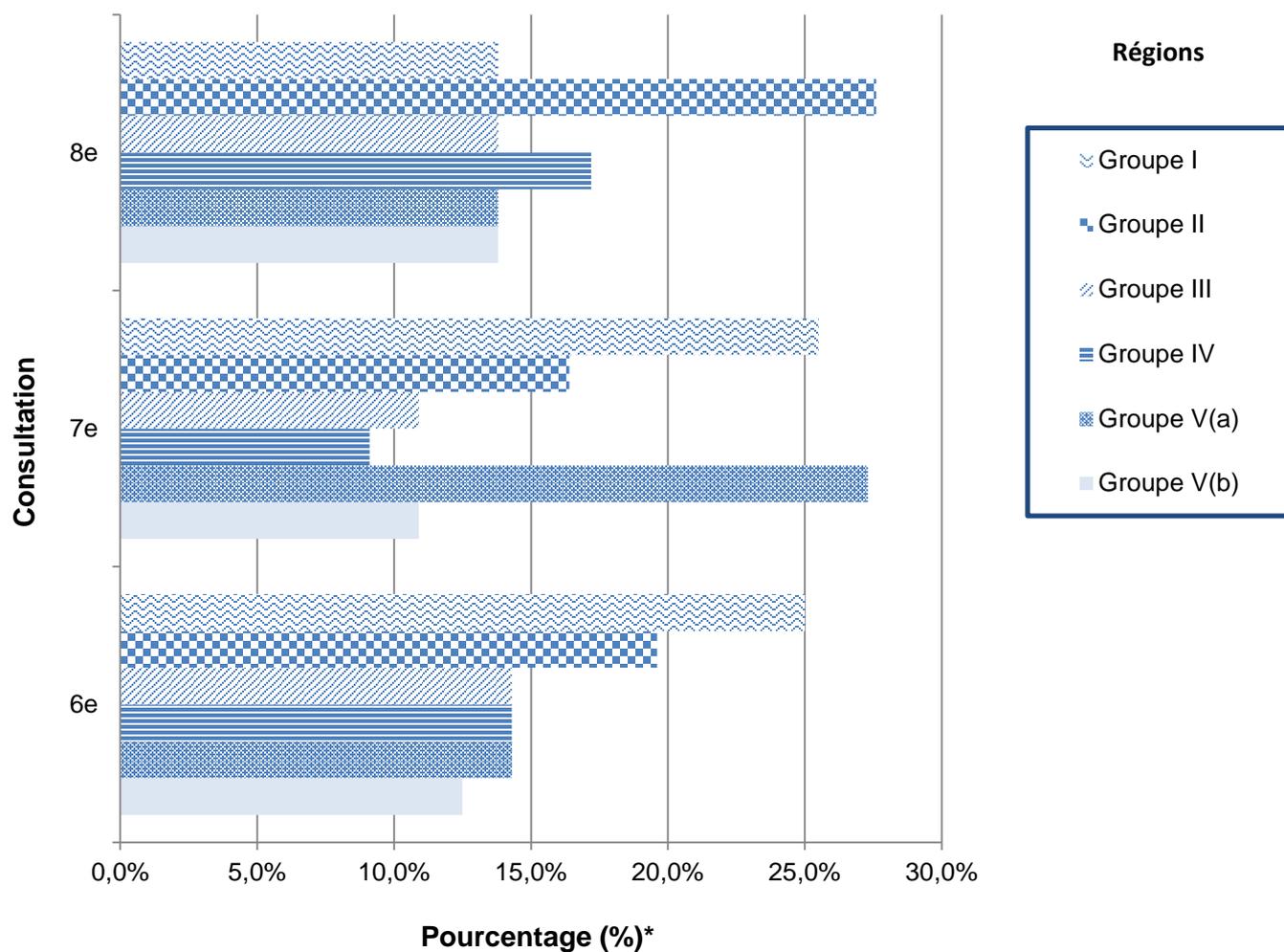
Tableau comparatif des consultations sur la Convention de 1960 :
6^e, 7^e et 8^e Consultations

	6 ^e Consultation	7 ^e Consultation	8 ^e Consultation
Nombre total de rapports	56	55	58
Groupe I	Belgique, Canada, Finlande*, Allemagne*, Italie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Portugal*, Saint-Marin, Suède*, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	Autriche, Canada, Chypre*, Danemark*, France*, Allemagne*, Italie*, Norvège*, Portugal*, Saint-Marin, Espagne*, Suède*, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	Canada, Chypre*, Finlande*, France*, Allemagne*, Luxembourg*, Norvège*, Suède*
Total	14	14	8
Groupe II	Azerbaïdjan, Bélarus*, Bulgarie*, République tchèque*, Estonie, Hongrie*, Lettonie*, Pologne*, Slovaquie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Ouzbékistan*	Croatie*, République tchèque*, Géorgie*, Hongrie*, Lettonie*, Fédération de Russie*, Slovaquie*, Slovénie*, Ouzbékistan*	Arménie*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Croatie*, République tchèque*, Estonie, Géorgie*, Hongrie*, Lettonie*, Monténégro*, Pologne*, Roumanie*, Fédération de Russie*, Serbie*, Slovaquie*, Ouzbékistan*
Total	11	9	16
Groupe III	Bahamas, Brésil*, Colombie, Cuba*, République dominicaine*, El Salvador, Paraguay, Pérou*	Brésil*, Chili*, Colombie, Équateur*, Grenade, Jamaïque*	Argentine*, Barbade*, Brésil*, Chili*, Costa Rica*, Cuba*, République dominicaine*, Panama*
Total	8	6	8
Groupe IV	Australie*, Bangladesh, Iran (République islamique d**), Mongolie*, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Philippines*, République de Corée	Australie*, Bangladesh, Malaisie, Népal, Sri Lanka*	Afghanistan*, Australie*, Bangladesh, Îles Cook, République populaire démocratique de Corée, Iran (République islamique d**), Nauru, Pakistan, Philippines*, Sri Lanka*
Total	8	5	10
Groupe V(a)	Bénin*, Burkina Faso*, Burundi, Cameroun, Mali*, Maurice*, Togo*, Zimbabwe*	Bénin*, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire*, Gabon, Guinée*, Malawi, Mali*, Maurice*, Niger*, Sénégal*, Afrique du Sud*, Ouganda*, République-Unie de Tanzanie*, Zimbabwe*	Burkina Faso*, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Maurice*, Nigéria*, République-Unie de Tanzanie*, Zimbabwe*
Total	8	15	8
Groupe V(b)	Jordanie*, Liban*, Oman, Arabie saoudite*, République arabe syrienne, Tunisie*, Émirats Arabes Unis	Algérie*, Bahreïn, Égypte*, Jordanie*, Koweït*, Qatar	Bahreïn, Égypte*, Iraq*, Jordanie*, Koweït*, Maroc*, Qatar, République arabe syrienne
Total	7	6	8

* États membres qui sont parties à Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).

ANNEXE III

**Graphique à barres comparant les 6^e, 7^e et 8^e Consultations
sur la Convention de 1960**



* Pourcentage du nombre total de rapports
soumis par les États lors de chaque consultation.

ANNEXE IV

192 EX/Décision 20 (II)

Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/13 et les décisions 177 EX/35 (I et II), 184 EX/20 et 186 EX/19 (II),
2. Ayant examiné le document 192 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/45),
3. Prend note en s'en félicitant des réponses des 58 États membres qui ont soumis leur rapport dans le cadre de la huitième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dont 44 sont des États parties à la Convention ;
4. Invite les États membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire, et à faire mieux connaître la Convention et la Recommandation de 1960, ainsi que le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices, conformément à l'article 16.2 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
5. Salue les mesures prises au niveau national pour relever les défis qui continuent de faire obstacle à la pleine application des dispositions de la Convention et de la Recommandation ;
6. Invite la Directrice générale à prendre des mesures appropriées pour donner suite à la huitième Consultation et pour intensifier l'action normative en faveur de l'éducation pour tous sans discrimination ni exclusion, l'invite également à continuer de demander instamment aux États parties au Protocole de 1962 de se pencher sur le mauvais fonctionnement de la Commission de conciliation et de bons offices pendant les 50 années qui ont suivi l'adoption du Protocole, et la prie de faire en sorte que les rapports nationaux puissent être consultés en ligne dans le cadre de la base de données mondiale sur le droit à l'éducation récemment créée ;
7. Prie également la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 37^e session, le document 192 EX/20 Partie II, accompagné des observations du Conseil exécutif et de tout commentaire ou remarque qu'elle souhaiterait formuler.